

Pascal Roux a été condamné à 21 ans de réclusion par les jurés **Jeudi 25 octobre 2001 (LE MONDE)**

Malgré la « psychose délirante » dont les psychiatres l'affirment atteint, l'accusé a été reconnu coupable du double meurtre qu'on lui reprochait. Ce procès inaugurerait les nouvelles dispositions de l'article de la loi sur la présomption d'innocence.

AUXERRE (Yonne) de notre envoyé spécial

Des faits, il y avait peu à dire. Le 31 mars 1999, Pascal Roux, trente-sept ans, a fait irruption au centre médico-social de Tonnerre (Yonne) et tué de deux coups de fusil l'éducateur et la nourrice de ses deux enfants qui étaient placés dans une famille d'accueil depuis que leur mère, infanticide, eut tué à la naissance, en 1995, son troisième enfant. Mais de l'homme ? Car qui a-t-on jugé et condamné, mercredi 24 octobre, à Auxerre, à vingt et un ans de réclusion criminelle, assortis d'une période de sûreté des deux tiers de la peine ? Un homme sain d'esprit et responsable, c'est-à-dire capable de répondre de ses actes ? Ou un malade mental en prise à son délire, que la loi, théoriquement, n'autorise pas à condamner, mais qui peut, sur décision du préfet, être interné d'office, pour être soigné ? Lundi et mardi, une journée et demie durant, l'audience a tout d'abord fouillé les circonstances de l'acte, sans se poser la question. Elle a exhumé l'historique de la relation dangereusement houleuse qu'entretenait l'accusé avec les services socio-éducatifs du conseil général – il souhaitait à toute force obtenir la garde de ses enfants. Elle a découvert la haine grandissante, les signes avant-coureurs de la préméditation : des menaces de mort sur l'éducateur, dont on constatait qu'il avait été l'objet d'une fixation ; une première agression au gaz lacrymogène, qui a valu condamnation et même cette lettre au procureur, où l'accusé écrivait que tout cela allait « mal se terminer ». Et puis l'on a écouté, regardé : dans le box, souvent somnolent, l'homme au regard fixe et noir pestait contre « les trafiquants d'enfants du conseil général », et bras fermement croisés, était périodiquement saisi de tremblements.

Alors, d'un coup, l'audience a basculé. Catégorique, le docteur Daniel Zagury, expert psychiatre, a tranché : « M. Roux est un délirant. Il a une psychose délirante dont le thème est la persécution et dont le mécanisme est l'interprétation. » Une pathologie évolutive repérée au cours de trois des cinq séjours en hôpital psychiatrique de l'accusé. « C'est un tableau psychiatrique archiclassique. Un état mental pathologique aliénant en relation directe avec l'infraction qui lui est reprochée. Pour nous, il n'y a aucun doute possible. Pascal Roux était atteint, au moment des faits, d'un trouble psychique ayant aboli son discernement. » Le président Jean-Pierre Getti a rappelé aux jurés les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal (lire ci-dessous), qui aurait dû valoir à l'accusé un non-lieu, à l'issue de l'instruction. Et, jouant les candides : « Que fait-on ici ? » C'est au législateur qu'il eut fallu poser la question. Et au juge d'instruction.

Car sur la base d'une deuxième expertise, qui a conclu certes à l'existence d'un trouble psychique, mais n'ayant causé qu'une « altération » de son discernement – cas prévu par le deuxième alinéa de l'article 122-1 –, Pascal Roux a été finalement renvoyé devant un jury populaire. Sans sur-expertise, pour éventuellement, départager.

Pour l'institution judiciaire, c'est une première : convoquer des jurés pour juger des conséquences légales de la folie. La loi leur permet, en effet, de se prononcer maintenant sur l'irresponsabilité pénale d'un accusé (lire ci-dessous). Le docteur Michel Dubec, s'adressant à la cour, a fixé les limites et l'enjeu : « Vous êtes chargés d'un diagnostic. Je ne sais pas comment vous allez faire. Juger, c'est déjà lourd ; Pour ma part, je ne peux vous expliquer en dix minutes ce que j'ai appris en dix ans. » L'expert s'est cependant mis en tâche de dire simplement ce qu'est la folie, qu'un fou ne vit pas nécessairement hors du temps et que le délire paranoïaque se nourrit bien évidemment de la réalité. A cet instant, ces propos tranchaient cruellement sur les expertises au doigt mouillé : car on n'eut de cesse jusque-là, y compris de la part de l'avocate générale Marie-Suzanne Le Quéau, de demander aux enquêteurs, aux victimes, aux témoins – mais sur la foi de quel savoir ? – s'ils trouvaient l'accusé fou.

Invité à son tour à la barre, le docteur Pierre Lamothe, expert psychiatre du deuxième collège qui permit le renvoi aux assises, a expliqué en substance que son diagnostic médical ne divergeait pas de ses confrères Dubec et Zagury. Mais il disait centrer son intervention sur « la clinique de la responsabilité », marquant sa différence sur l'interprétation médico-légale. Il soutenait qu'une persécution « n'est pas tout à fait délirante parce qu'elle repose sur la réalité ». Et que cette « interprétation gauchie de la réalité » ne s'était pas faite sans un certain « libre arbitre ».

« Qu'est-ce que le libre arbitre ? » a questionné le président. « Une notion philosophique, a rétorqué le docteur Dubec. Nous devons seulement indiquer s'il y a une relation entre la maladie mentale et les faits. Nous ne sommes pas philosophes de l'éthique et de la responsabilité ». Faut-il déposséder Pascal Roux de son crime ? s'interrogeait au contraire le docteur Lamothe. « On ne peut pas se défaire de références morales. Nous ne sommes pas plus fondés que vous à nous prononcer sur sa responsabilité pénale. » De ce combat de « sachants », un juré a lancé : « Ne pensez-vous

pas vous, psychiatres, avoir joué avec la sécurité de la société ? » Des constats médicaux antérieurs au crime, il a été dit que le passage à l'acte était « prévisible ». On essaya de faire comprendre les limites de la psychiatrie. Alors, pour l'avenir, hôpital ou prison ? « Aurait-on les mêmes garanties pour la sécurité de nos concitoyens ? » a demandé le président. « Ici la dangerosité est liée à l'évolution d'une maladie mentale et non à la délinquance », a affirmé le docteur Zagury. « Un malade relève de soins », a-t-il rappelé, suggérant un placement en unité pour malades difficiles (UMD), sur décision préfectorale.

S'opposant fermement à l'internement, et condamnant le « spectacle déplorable » des experts, les avocats de la partie civile ont appelé à une justice « réparatrice et protectrice de la sécurité publique ». L'avocate générale, qui requérait vingt ans, a décrypté le double assassinat comme « l'aboutissement d'un processus morbide non dépourvu de sens » et souhaité qu'on ne renvoie pas Pascal Roux chez les fous, mais, responsabilisé, « en prison chez les hommes ». Elle a soutenu – contre l'avis des docteurs Dubec et Zagury – que le condamné pouvait être incarcéré « dans une structure adaptée ». La défense plaida, quant à elle, l'irresponsabilité au titre du « bon sens ».

Lors du débat d'experts, on avait appris – tardivement – que l'accusé comparaisait sous neuroleptiques-retard. L'information avait coupé le souffle du docteur Dubec. « Mais alors qui juge-t-on ? » Un psychotique chronique, bourré de médicaments. Jugé responsable et coupable. Son avocat a décidé de faire appel.

J.-M. Dy

Une nouvelle législation sur l'irresponsabilité pénale

La loi du 15 juin 2000 sur la présomption d'innocence a modifié la procédure concernant les malades mentaux criminels. Jusqu'à ce texte, l'irresponsabilité pénale d'un accusé était décidée en amont du procès par le juge d'instruction sur la foi des expertises psychiatriques. Elle peut être désormais déclarée par la cour d'assises à l'issue de son délibéré. La nouvelle loi prévoit en effet que, sur demande de la défense, chaque fait reproché à l'accusé peut faire l'objet, au cours du délibéré, de deux questions : 1.– L'accusé a-t-il commis tel fait ? 2.– L'accusé bénéficie-t-il pour ce fait de la cause d'irresponsabilité pénale prévue par la loi ? Cette disposition permet d'imputer un crime à un accusé sans aboutir à sa condamnation. En 1994, la nouvelle rédaction du code pénal, reprenant l'idée séculaire, attribuée à Platon, selon laquelle il n'y a aucun sens à juger les fous, dispose désormais dans l'article 122-1, que « n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes. »